

Formulaire n° BD802 (révisé le 8 mai 2013)

**POLICE D'ASSURANCE INVENTAIRE DES CONCESSIONNAIRES DE BATEAUX
Corps de navire et protection et indemnisation (bateaux à quai et de démonstration seulement)**

LA PRÉSENTE POLICE'APPLIQUE SEULEMENT SI ELLE INDIQUE « COUVERTE » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

DÉFINITIONS

- 1.1. « **Dommages corporels** » désigne un préjudice corporel, la souffrance morale, une maladie ou une affection subie par une personne, y compris la mort résultant à tout moment de l'une ou l'autre de ces causes.
- 1.2. « **Conditions particulières** » désigne les conditions particulières qui s'appliquent au présent formulaire.
- 1.3 « **Démonstration** » désigne le fait de montrer les biens assurés à un client potentiel ou de réaliser des essais en mer, mais ne comprend pas l'utilisation des biens assurés dans le cadre d'une course ou d'une compétition.
- 1.4 « **Assuré** » désigne l'assuré désigné indiqué aux Conditions particulières.
- 1.5 « **Assureur** » désigne les souscripteurs indiqués aux Conditions particulières.
- 1.6 « **Événement** » désigne un sinistre ou un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives distinctes qui sont sensiblement les mêmes pendant la « période d'assurance », entraînant des « dommages corporels » ou une perte tangible physique directe aux biens assurés. Les conditions qui persistent plus de 72 heures seront considérées comme plus d'un événement aux fins de la couverture de la coque et des machines.
- 1.7 « **Période d'assurance** » désigne la « période d'assurance » indiquée comme telle aux Conditions particulières, ou pouvant prendre fin plus tôt conformément aux modalités de la police.
- 1.8 « **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris, sans s'y limiter, le carburant, le diesel, le pétrole, la fumée, la vapeur, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent également les matériaux pouvant être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 1.9 « **Dommages matériels** » désigne :
 - (a) les dommages physiques infligés à des biens matériels, y compris toute perte d'usage qui en résulte et empêche l'utilisation de tels biens. Toute perte d'usage est réputée se produire au moment de l'« événement » qui l'a occasionnée; ou
 - (b) la perte d'usage de biens matériels qui n'ont pas été physiquement endommagés. Toute perte d'usage est réputée se produire au moment de l'« événement » qui l'a occasionnée.

Aux fins de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas des biens matériels. Tel qu'utilisé dans la présente définition, « données électroniques » désigne les informations, les faits ou les programmes stockés sous forme ou sur, créés ou utilisés sur ou à partir de logiciels informatiques, y compris les systèmes informatiques et logiciels, les disques durs ou les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement de données ou tout autre support utilisé avec un équipement à commande électronique.

ENGAGEMENT FORMEL**2.1 Stricte conformité**

L'« assuré » doit se conformer de façon stricte à ses engagements formels. Advenant la violation de tout engagement formel, la garantie prendra automatiquement fin à partir du moment de la violation, même si celle-ci n'a pas occasionné le sinistre. La correction ultérieure de la violation ne rétablira pas la garantie.

2.2 Liste des engagements formels

Il est convenu par la présente que :

- (a) l'« assuré » ou tout administrateur, directeur, employé ou membre compétent de l'« assuré » sera toujours à bord et en charge de la navigation des biens assurés pendant la « démonstration » des biens assurés;
- (b) toute personne conduisant le bien assuré doit également se conformer à toutes les réglementations gouvernementales en matière de permis et de conduite du bien assuré;
- (c) la navigation du bien assuré aux fins de « démonstration » doit avoir lieu dans un rayon de 40 kilomètres des lieux de l'« assuré » indiqués aux Conditions particulières;
- (d) l'« assuré » se conformera en tout temps aux règles et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs au transport de passagers, lorsque les biens assurés sont utilisés aux fins de « démonstration »;
- (e) les biens assurés seront maintenus en état de navigabilité lorsqu'ils sont à flot;
- (f) les biens assurés ne seront pas utilisés dans le cadre de toute activité illégale ou criminelle;
- (g) les biens assurés seront entreposés de la manière indiquée aux Conditions particulières; et que
- (h) tout autre engagement formel figurant aux Conditions particulières devra être respecté.

ASSURANCE CORPS ET MACHINES**3.1 Biens assurés**

La présente police couvre tous les bateaux à moteur en-bord, bateaux à moteur hors-bord et voiliers neufs ou d'occasion utilisés à des fins de plaisance privées (« navire »), les moteurs hors-bord et les remorques de bateaux et, s'ils sont désignés aux Conditions particulières, les annexes, canots pneumatiques, radeaux de sauvetage, moteurs auxiliaires et remorques du navire, détenus pour la vente ou utilisés comme démonstrateurs, qui sont la propriété de l'« assuré » ou la propriété d'autres personnes desquelles l'« assuré » est civilement responsable (collectivement avec le navire, les « biens assurés »), mais seulement pendant que lesdits biens sont :

- (a) en cours de transport vers ou depuis les lieux de l'« assuré » depuis le fabricant ou le vendeur par un transporteur agréé ou par le propre moyen de transport de l'« assuré » au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska), y compris pendant qu'il se trouve sur les lieux du fabricant ou du vendeur à partir du moment où le titre de propriété a été transféré à l'« assuré » si cela se produit avant le moment où les biens assurés quittent effectivement les lieux du fabricant ou du vendeur;

- (b) à flot ou à terre sur les lieux de l'assuré, aux endroits indiqués aux Conditions particulières de la police, mais toujours sous réserve de toute garantie de désarmement; ou
- (c) en train de naviguer à des fins de « démonstration ».

L'assurance sur corps peut être prolongée pendant que les biens assurés sont exposés dans un salon nautique, y compris pendant leur transport vers et depuis le salon nautique, sous réserve d'un avis préalable à l'« assureur » et selon des modalités et conditions à convenir.

Si les biens assurés consistent en un canot automobile, une embarcation de servitude ou un skiff ouvert, propulsé par plus de 50 chevaux-vapeur et d'une longueur totale de moins de 24 pieds, l'« assureur » ne prendra pas en charge les frais et les coûts découlant de la perte de ou les dommages à une hélice, un arbre, un palier de jambe, un gouvernail ou une machine à l'intérieur ou à l'extérieur de la coque, à moins que cela ne soit occasionné par un incendie, une collision avec un autre bateau ou un naufrage résultant directement d'un accident assuré.

3.2 Risques assurés

La présente police couvre tous les risques de pertes et dommages matériels directs occasionnés par toute cause externe aux biens assurés, à l'exception des risques exclus aux présentes.

3.3 Risques exclus

La présente police ne couvre pas la perte de ou les dommages aux biens assurés directement ou indirectement occasionné(e) par ou résultant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) un manque de soin raisonnable dans l'entretien ou l'utilisation des biens assurés ou une mauvaise utilisation intentionnelle de ceux-ci;
- (b) l'usure normale, les intempéries et la détérioration graduelle, la pourriture du bois, le vice propre, les insectes, la vie marine, les xylophages marins, les moisissures, l'électrolyse, la rouille, la corrosion, l'humidité de l'atmosphère et les températures extrêmes;
- (c) le vol de tout bien assuré, à moins que cela ne coïncide avec le vol d'un bateau entier et qu'il existe des preuves d'entrée par effraction sur les lieux où le bateau était gardé;
- (d) tout vice caché, toute malfaçon ou l'installation ou l'utilisation de matériaux inappropriés ou défectueux dans les biens assurés, sauf si :
 - (i) ni l'« assuré » ou ses employés ou agents n'ont introduit ou créé le défaut ou la condition; et
 - (ii) une inspection préalable raisonnablement approfondie par l'« assuré » n'aurait pas permis de découvrir un tel défaut ou une telle condition, et
 - (iii) ce défaut ou cette condition cause un sinistre qui n'est pas autrement exclu dans la présente police;auquel cas l'« assureur » devra payer la perte qui en résulte, étant entendu qu'en aucun cas les coûts ou les frais de remplacement ou de réparation d'une pièce défectueuse ou inadéquate ne seront couverts par la présente police;
- (e) les dommages dus au gel, à moins que les biens assurés n'aient été correctement préparés pour l'hiver conformément aux normes industrielles;
- (f) tout sinistre survenu 12 mois ou plus avant la date à laquelle le sinistre a été déclaré à l'« assureur »;
- (g) la perte de ou les dommages à, ou les frais associés à, tout appareil électrique, y compris le câblage, par une électricité autre que la foudre, à moins qu'un incendie ne s'ensuive et, dans ce cas, uniquement pour les dommages matériels résultant de cet incendie;
- (h) les pertes de temps ou de marché ou les dommages ou détériorations résultant d'un retard, que ce retard soit occasionné par un risque assuré ou non;
- (i) la perte de ou les dommages aux biens assurés loués ou affrétés à des tiers, ou vendus par l'« assuré » dans le cadre d'une vente à tempérament, d'une vente conditionnelle, d'une hypothèque ou d'un accord similaire.

3.4 Conditions de transport des biens assurés

L'« assuré » est autorisé à accepter les connaissances ordinaires ou les reçus émis par tout transporteur de biens assurés, mais il est convenu que l'« assuré » ne doit pas conclure d'accord spécial libérant le transporteur de ses responsabilités de droit commun ou statutaires. Si l'assuré, ou quelqu'un en son nom, le fait, les biens assurés ne seront pas couverts pendant qu'ils sont en possession du transporteur.

3.5 Mesures conservatoires

En cas de sinistre, il est légitime et nécessaire pour l'« assuré » de prendre toute mesure raisonnable et de voyager pour assurer la défense, la protection et la récupération des biens assurés ou de toute partie de ceux-ci, sans porter préjudice à la présente police. L'« assureur » en paiera les frais, mais le montant qu'il prendra en charge ne pourra dépasser la valeur des biens assurés comme convenu dans la clause d'estimation. Aucun acte de l'« assuré » ou de l'« assureur » visant à récupérer, protéger ou préserver les biens assurés ne peut être considéré comme une renonciation aux dispositions du présent contrat ou une acceptation de délaissement.

3.6 Inspection

L'« assuré » doit donner à l'« assureur » la possibilité d'inspecter les dommages occasionnés aux biens assurés avant que les réparations ne soient effectuées, sans quoi l'« assureur » sera libéré de payer de tels dommages.

3.7 Réparations

Il incombe à l'« assuré » d'autoriser les réparations des biens assurés. L'« assuré » doit d'abord obtenir un devis de réparation qu'il remettra à l'« assureur ». Les réparations doivent être effectuées selon les pratiques de réparation habituelles et selon les procédures de réparation recommandées par le fabricant. L'« assureur » ne remboursera que les frais des réparations raisonnables.

3.8 Rapiéçage

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police, si les biens assurés sont faits de contreplaqué, de métal, de plastique, de vinyle, de caoutchouc, de fibre de verre ou d'un autre matériau de nature similaire, en cas de dommages couverts par la présente police, l'« assureur » ne prendra en charge que les frais engagés pour les réparations :

- (a) effectuées en appliquant les pièces de réparation appropriées sur la zone endommagée, conformément aux bonnes pratiques de réparation; ou
 - (b) d'un montant ne dépassant pas le coût des réparations effectuées conformément aux spécifications de réparation spécifiques et recommandées par les fabricants du bien;
- selon le moindre de ces montants.

Il est également convenu que l'« assureur » ne prendra pas en charge les coûts ou les frais de peinture ou d'imprégnation de la couleur au-delà des zones immédiatement endommagées. Ces principes s'appliquent également pour déterminer si des biens assurés sont ou non une perte réputée totale.

3.9 Perte réputée totale

Aucune réclamation pour perte réputée totale ne sera recouvrable en vertu des présentes à moins que les frais de récupération et de réparation des biens assurés n'excèdent la valeur convenue en vertu de la clause d'estimation et, en aucun cas, l'« assureur » ne prendra en charge les frais associés aux dommages non réparés en plus d'une perte totale subséquente subie pendant la période couverte par la présente police.

3.10 Estimation

Aux termes de la présente police, le montant pris en charge par l'« assureur » ne pourra dépasser :

- (a) les frais engagés par l'« assuré » (y compris le fret et les autres dépenses) pour la perte de ou les dommages à tout nouveau bien assuré, tel que justifié par les registres de l'« assuré » qui doivent être divulgués à l'« assureur »;
 - (b) la valeur au jour du sinistre de tout bien assuré usagé ou d'occasion; ou
 - (c) la responsabilité de l'« assuré » pour tout bien assuré consigné à l'« assuré » aux fins de ventes, sans toutefois dépasser sa valeur au jour du sinistre;
- jusqu'à concurrence de tout montant de garantie indiqué aux Conditions particulières.

3.11 Réparations sans déduction pour dépréciation, sauf pour les toiles

En cas de sinistre assuré par la police, l'« assureur » paiera les frais de réparation des biens assurés sans déduction pour dépréciation. Cependant, si le sinistre entraîne la perte ou la détérioration de toiles, d'armements ou de voiles, l'indemnité sera versée sur la base de la valeur au jour du sinistre des toiles ou des voiles, jusqu'à concurrence des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières.

3.12 Dommages non réparés

Si les dommages subis par les biens assurés ne sont pas réparés, l'« assureur » paiera le moindre des deux montants suivants :

- (a) les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières; ou
- (b) la valeur au jour du sinistre des pièces endommagées. Cette valeur ne pourra dépasser ce qu'il en coûterait pour réparer les biens assurés endommagés en utilisant des matériaux de même nature et qualité.

Les dommages non réparés en excédent d'un paiement pour une perte totale subséquente de biens assurés ne sont pas couverts par la présente police.

3.13 Rapport d'inventaire

L'« assuré » s'engage à tenir des registres complets et précis de l'acquisition et de l'aliénation des biens assurés, lesquels registres pourront être examinés par les représentants de l'« assureur » en tout temps pendant les heures de bureau, et s'engage également à faire rapport à l'« assureur » à sa demande. .

3.14 Relevés sur l'état et la valeur

Il est entendu et convenu que l'« assuré » s'engage à effectuer un relevé de tous les biens assurés, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis, et qui ont plus de dix ans, et à soumettre ces relevés avec les rapports mensuels de valeur correspondants.

ASSURANCE PROTECTION ET INDEMNISATION – bateaux à quai et de démonstration seulement

4.1 Nature et étendue de l'assurance

Les assureurs rembourseront l'« assuré » si celui-ci devient civilement responsable de et doit payer des dommages-intérêts découlant de la propriété ou de l'utilisation de biens assurés, du fait :

- (a) de « dommages corporels » ou d'un décès;
- (b) de dommages matériels, y compris les dommages par collision avec un autre navire et les dommages à un objet fixe ou mobile;
- (c) de toute action tentée ou effective visant à soulever, enlever ou détruire l'épave des biens assurés, si la loi l'exige;
- (d) le sauvetage de personnes;

mais uniquement pendant que les biens assurés sont à flot sur les lieux de l'assuré, aux endroits indiqués aux Conditions particulières de la police, ou pendant qu'ils sont en cours de navigation aux fins de « démonstration ».

4.2 Assurés supplémentaires

À la discrétion de l'assuré, l'assurance protection et indemnisation peut être étendue à :

- (a) tout associé, cadre supérieur ou directeur de l'« assuré » dans le cadre de son emploi à ce titre ou pour le compte de l'assuré;
- (b) tout employé de l'« assuré » agissant dans le cadre de son emploi en tant que tel, sous réserve des exclusions supplémentaires suivantes :

L'assurance dont bénéficie un tel employé ne s'applique pas :

- (i) aux réclamations découlant de « dommages corporels », d'une maladie ou d'une affection, y compris le décès pouvant en résulter à tout moment, subis (a) par un autre employé de l'« assuré » du fait ou au cours de son emploi, (b) par l'« assuré » ou, si l'« assuré » est une société de personnes ou une coentreprise, tout associé ou membre de celle-ci, ou (c) par toute personne qui, au moment du dommage, a droit à des prestations en vertu de toute législation sur les accidents du travail;
- (ii) aux réclamations visant des dommages ou la destruction ou la privation de jouissance de biens appartenant, occupés ou utilisés par, loués à, ou sous la garde ou le contrôle (a) d'un autre employé de l'assuré, (b) de l'assuré, ou (c) si l'« assuré » est une société de personnes ou une coentreprise, de tout associé ou membre de celle-ci;
- (c) toute partie envers laquelle, dans le cadre de ses activités, l'« assuré » est tenu, en vertu d'un contrat ou d'une entente, de fournir une assurance telle que celle prévue par la présente section de la police et à laquelle l'« assureur » a consenti;
- (d) toute personne, entreprise, société ou autre entité juridique qui, avec l'autorisation de l'assuré, peut conduire une embarcation dont l'« assuré » a la garde ou le contrôle.

Afin de bénéficier de la couverture, tout « assuré » supplémentaire doit respecter les modalités de la présente police, y compris les engagements formels, comme s'il était l'assuré.

4.3 Règlement de sinistre

Quel que soit le nombre de personnes assurées, le maximum pris en charge par l'« assureur » pour l'ensemble des dommages découlant d'un seul et même sinistre ne pourra dépasser le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières.

4.4 Frais juridiques

Si la responsabilité de l'« assuré » est contestée dans le cadre d'une poursuite ou d'une action avec le consentement de l'« assureur », l'« assureur » paiera également les frais qui en découlent et que l'« assuré » peut engager avec le consentement écrit de l'« assureur ». L'« assureur » aura le droit de choisir les avocats et de régler toute réclamation ou poursuite. L'obligation de défendre de l'« assureur » prendra fin lorsque les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières auront été épuisés.

4.5 Exclusions

Nonobstant ce qui précède, l'« assureur » ne prendra pas en charge les frais ou les coûts découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) le décès ou les « dommages corporels » des employés de l'assuré;
- (b) la perte, les dommages ou les réclamations résultant de ou en lien avec le ski nautique, l'aquaplaning ou tout sport dans lequel des objets ou des personnes, ou les deux, sont remorqués;
- (c) la perte de, les dommages occasionnés à ou les frais engagés pour tout bien appartenant à l'assuré, sauf si le bien en question est un bateau utilisé uniquement à des fins de « démonstration »;
- (d) la perte de, les dommages occasionnés à ou les réclamations visant un navire ou des biens assurés à terre;
- (e) la responsabilité assumée par l'« assuré » au-delà de celle imposée par la loi, ou assumée aux termes d'un contrat ou d'un accord;

- (f) toute obligation pour laquelle l'« assuré » peut être tenu responsable aux termes de toute loi sur les accidents du travail ou de la *Longshore and Harbor Workers' Compensation Act* des États-Unis;
- (g) la responsabilité qui serait couverte par les modalités d'une police standard d'assurance responsabilité civile générale des entreprises;
- (h) la perte de ou les dommages à tout bien dont l'« assuré » a la garde ou le contrôle; ou
- (i) toute amende ou pénalité prélevée contre l'« assuré » par tout gouvernement national, étatique, provincial ou local.

4.7 Exclusion de la pollution

La présente police ne s'applique pas à toute réclamation découlant directement ou indirectement de :

- (a) « dommages corporels » ou « dommages matériels » ou « préjudices personnels imputables à la publicité », qui ne seraient autrement survenus, en tout ou en partie, sans le déversement, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou la dispersion des « polluants », que ces « événements » soient réels, présumés ou imminents.
- (b) toute responsabilité, tout sinistre, tout coût ou toute dépense de l'« assuré » résultant de toute directive ou demande d'une autorité gouvernementale visant à ce que les « polluants » soient analysés, vérifiés, nettoyés, retirés, contenus, traités, désintoxiqués ou neutralisés.
- (c) tout paiement pour l'enquête ou la défense à la suite de tout sinistre, tout préjudice ou tout dommage, ou tout coût, toute amende ou toute pénalité, ou pour toute autre dépense, réclamation ou poursuite liée à tout ce qui précède.

Nonobstant la généralité de la présente exclusion, elle ne doit pas exclure toute garantie pour les réclamations par toute personne alléguant des préjudices, des « dommages corporels » ou des « dommages matériels » occasionnés par un produit lorsque de tels dommages surviennent ou sont présumés être survenus après que le produit a été vendu et avant que le produit devienne un déchet, en tout ou en partie.

« Dépollution » désigne les coûts, les frais et les dépenses raisonnables et nécessaires, y compris les frais juridiques avec notre consentement écrit, engagés pour l'enquête, le retrait, la neutralisation, l'assainissement ou l'immobilisation de « polluants », incluant la surveillance ou l'élimination de toute contamination des sols, des eaux de surface, des eaux souterraines ou toute autre contamination dans la mesure requise par la loi en matière d'environnement, ou qui ont été engagés par le gouvernement fédéral ou tout gouvernement provincial, territorial ou local au Canada, ou par des tiers.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA PRÉSENTE POLICE

5.1 Sinistres

La présente police ne s'applique qu'aux sinistres qui se produisent pendant la « période d'assurance » indiquée aux Conditions particulières ou pouvant prendre fin plus tôt.

5.2 Franchises

Chaque réclamation visant des pertes ou dommages sera réglée séparément, et le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières sera déduit de chaque réclamation réglée. Deux ou plusieurs pertes résultant du même sinistre seront traitées comme une seule réclamation. La franchise ne sera pas appliquée s'il y a une perte totale d'un bien assuré qui est un navire.

5.3 Cession

La cession de la présente police n'est pas valable sans le consentement écrit préalable de l'« assureur ».

5.4 Transfert d'intérêts

La présente police prend fin automatiquement si les biens assurés sont vendus ou transférés. « Transféré » comprend toute cession ou tout nantissement en garantie d'une dette ou tout transfert de la responsabilité de la gestion, de l'entretien ou de l'exploitation des biens assurés.

5.5 Primes

Si les biens assurés sont déclarés perte totale ou perte réputée totale, ou en cas de réclamation visant des dommages non réparés, toutes les primes seront acquises par l'« assureur » et non remboursables.

5.6 Avis d'accident

Il est convenu par l'« assuré » qu'en cas de sinistre susceptible de donner lieu à une réclamation aux termes des présentes, un avis immédiat doit être donné à l'« assureur », et que les réparations permanentes ne doivent pas être entreprises sans le consentement de l'« assureur ».

5.7 Avis aux autorités

La police, les garde-côtes ou les autorités compétentes doivent être rapidement avisés de tout vol, tout incendie, toute collision ou toute blessure.

5.8 Contrôle des litiges

L'« assureur » a le choix de nommer les avocats qui représenteront l'« assuré » dans la poursuite ou la défense de tout litige ou négociation entre l'« assuré » et des tiers au sujet de toute réclamation couverte par la présente police, et aura la direction de ce litige ou de cette négociation. Si l'« assuré » omet ou refuse de régler une réclamation comme l'autorise l'« assureur », le montant pris en charge par l'« assureur » se limitera au montant pour lequel le règlement aurait pu être effectué. L'« assuré » doit, au choix de l'« assureur », permettre à ce dernier de mener, avec un avocat de son choix, à ses frais et sous son contrôle exclusif, une procédure au nom de l'« assuré » pour limiter la responsabilité de l'« assuré » dans la mesure et de la manière prévues par les lois actuelles et futures relatives à la limitation de la responsabilité d'un propriétaire de navire.

5.9 Subrogation

L'« assureur » sera subrogé à tous les droits que l'« assuré » peut avoir contre toute autre personne ou entité, en ce qui concerne toute réclamation présentée ou tout paiement effectué aux termes de la présente police, jusqu'à concurrence du paiement, et l'« assuré » devra, à la demande des assureurs, signer tous les documents nécessaires pour garantir ces droits aux assureurs et fournir toute assistance raisonnable à l'« assureur » afin qu'il puisse faire valoir ses droits de subrogation. Tout recouvrement sera réparti au prorata, déduction faite des frais de recouvrement, entre l'« assureur » et l'« assuré » en fonction de leurs pertes respectives.

5.10 Assistance de l'assuré

Chaque fois que l'« assureur » le demande, l'« assuré » doit l'aider à obtenir des renseignements, des preuves et des témoins, et à coopérer avec l'« assureur » (sauf de façon pécuniaire) dans tous les domaines que les assureurs peuvent juger nécessaires pour l'enquête ou la défense de toute réclamation ou poursuite, ou pour l'appel de tout jugement relatif à tout « événement » comme prévu ci-dessus.

5.11 Compromis de l'assuré

L'« assureur » ne prendra pas en charge les frais ou coûts découlant de pertes ou de dommages qui, sans le consentement exprès de l'« assureur », font l'objet d'un règlement ou d'un compromis de la part de l'« assuré » avec d'autres personnes qui peuvent en être responsables.

5.12 Pluralité d'assurances

Lorsqu'il existe une assurance spécifique, au nom de l'« assuré » ou dans laquelle l'« assuré » peut avoir un intérêt, sur les biens couverts par la présente assurance ou à l'égard desquels l'« assuré » assume une responsabilité civile, ou qui peut couvrir les responsabilités de l'assuré, l'assurance aux termes des présentes sera considérée comme une assurance excédentaire et ne s'appliquera pas ou ne contribuera pas au paiement d'un sinistre jusqu'à ce que le montant recouvrable de l'assurance spécifique ait été épuisé, et seul l'excédent du montant recouvrable de cette autre assurance sera pris en charge, sous réserve des modalités et conditions de la présente police.

5.13 Poursuite

Aucune poursuite, action ou procédure pour le recouvrement d'une réclamation aux termes de la présente police ne sera recevable devant un tribunal de droit ou d'équité à moins qu'elle ne soit entamée dans les douze (12) mois suivant la découverte par l'« assuré » du sinistre qui donne lieu à la réclamation. Seul l'« assuré » désigné aux Conditions particulières peut intenter une poursuite contre l'« assureur ».

5.14 Conformité aux lois

Toute disposition de la présente police qui entre en conflit avec une loi provinciale ou fédérale obligatoirement applicable est modifiée par la présente de sorte à se conformer aux exigences minimales de cette loi.

5.15 Individualité

Si une disposition de la présente police est jugée inapplicable ou invalide pour quelque raison que ce soit, cette décision n'affectera pas les autres dispositions et celles-ci resteront pleinement en vigueur.

5.16 Lois et usages canadiens

La présente police est soumise au droit canadien en ce qui concerne la responsabilité et le règlement de toute réclamation, et tout litige découlant de la présente police est soumis à la compétence exclusive des tribunaux canadiens.

5.17 Clause de limitation et d'exclusion des sanctions

L'« assureur » n'est pas réputé accorder de garantie et n'est pas tenu de payer de réclamation ou de fournir de prestation aux termes des présentes dans la mesure où cela l'exposerait ou exposerait tout réassureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies, ou à tout(e) sanction commerciale ou économique, loi ou règlement du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

5.18 Exclusions prépondérantes

À moins d'être physiquement supprimées par l'« assureur », les exclusions suivantes sont prépondérantes et remplacent et annulent toute disposition contraire de la présente police : Clauses d'exclusion de la garantie franche de capture et de saisie, d'exclusion des grèves et émeutes, et de l'Institut excluant la contamination radioactive.

(a) Garantie franche de capture et de saisie

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la présente police, celle-ci est garantie franche de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages ou frais occasionnés par, résultant de ou engagés en raison de la capture, de la saisie, de l'arrestation, de la contrainte ou de la détention, ou des conséquences de celles-ci ou de toute tentative en ce sens, ou de toute prise des biens assurés, par réquisition ou autrement, que ce soit en temps de paix ou de guerre et que ce soit légal ou non; également de toutes les conséquences d'hostilités ou d'opérations de guerre (déclarée ou non), étant entendu que ce qui précède n'exclut pas la collision ou le contact avec des avions, des fusées ou autres missiles similaires, ou avec les objets fixes ou flottants (autre qu'une mine ou une torpille), les échouements, les intempéries, les incendies et les explosions, à moins qu'ils ne soient directement occasionnés (et indépendamment de la nature du voyage effectué ou du service rendu par le navire concerné ou, dans le cas de collision, tout autre navire impliqué dans la collision) par un acte hostile commis par ou contre une Puissance belligérante (le terme « Puissance » désigne ici toute autorité qui maintient des forces navales, militaires ou aériennes en association avec une puissance); également garantie franche, que ce soit en temps de paix ou de guerre, de toute perte, tout dommage ou tout frais occasionnés par ou engagés pour toute arme de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction ou force ou matière radioactive.

La police est également garantie franche des conséquences d'une guerre civile, d'une révolution, d'une rébellion ou d'une insurrection, ou de tout conflit civil pouvant en découler, ou de tout acte de piraterie.

(b) Grèves et émeutes

La police est garantie franche des pertes et dommages occasionnés par des grévistes, des travailleurs en lock-out ou des personnes participant à des perturbations du travail, des émeutes ou des mouvements populaires.

(c) Institut excluant la contamination radioactive

La présente clause est prépondérante et l'emporte sur toute disposition de la présente police incompatible avec celle-ci.

En aucun cas, la présente police ne couvre les pertes, dommages, responsabilités ou frais directement ou indirectement occasionnés par, attribuables à ou découlant de :

- A) les rayonnements ionisants et la contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit ou par la combustion de combustible nucléaire;
- B) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés potentiellement dangereuses ou contaminantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou d'un de leurs autres éléments ou composants nucléaires;
- C) toute arme de guerre employant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction, force ou matière radioactive similaire.